



PROCES VERBAL DU 26 JUIN 2024

Président de séance : Jean-Marie BECRET

Membres présents : Patrice LAVIGNON- Louis DARTOIS- Joël EUSTACHE – Daniel LADU - Jean-François DEBEAUVAIS

Membres excusés : Jean-François DANNELY

Assiste : Julie CREUSEVOT – Juriste LFHF

Appel de GROUPEMENT RCR d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes du 10.06.2024 concernant les accessions en U14 LIGUE.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur MEZINE Abdelmalik – Président du club du GROUPEMENT RCR
- Monsieur DAHMANI Nassim – Secrétaire du club du GROUPEMENT RCR
- Monsieur COUSIN Gilles – Président de la Commission des compétition (en visioconférence)

Après avoir noté l'absence excusée de :

- Monsieur KNOCKAERT Romain – Membre de la Commission des Compétitions Jeunes, responsable du cahier des charges U14

Considérant que lors des auditions et dans les écrits transmis à la Commission,

Les représentants du club du GROUPEMENT RCR ont indiqué que dans les critères du cahier des charges, le nombre des licenciés pris en compte sont l'ensemble des licences des clubs du groupement soit 1400 licenciés.

Ils estiment que le groupement ne concerne que les licenciés U18 à U18 et qu'ainsi seules les licences de ces joueurs devraient être pris en compte, soit 859.

Par ailleurs ils indiquent que certaines licences techniques n'ont pas été prises en compte car ils ont reçu les attestations de formation après la date limite.

Ils indiquent se sentir lésés car le groupement est considéré comme une fusion alors que ce n'est pas le cas et que le fait de ne pas accéder pour leurs U14 en Ligue est compliqué car ils ont des équipes élites.

Monsieur COUSIN Gilles, représentant de la Commission des compétitions déclare que l'item est vérifié au 30/04 concernant le nombre de joueurs et le nombre de licences techniques.

La spécificité est le groupement, ce dernier regroupe plusieurs clubs donc il y a un cumul de tous les points concernant les équipes de jeunes mais également le nombre de licenciés des clubs. Il précise que la Commission ne peut prendre en compte les techniciens de l'ensemble des clubs composant le groupement sans prendre en compte la totalité des licenciés de tous les clubs également.

Il termine en indiquant que quoi qu'il en soit en prenant en compte le chiffre indiqué par le Groupement RCR cela ne leur permettait pas d'accéder à la U14 Ligue.

Sur ce,

Considérant qu'au regard des pièces versées et des explications fournies en audition, l'item 2 prends le ratio entre le nombre de licences de joueurs libres et le nombre de licences techniques.

Considérant qu'un groupement est considéré comme une association à part entière, il apparaît logique et



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

équitable de prendre l'ensemble des licenciés du groupement si l'ensemble des licences techniques est pris en compte et cela peu importe si le groupement ne concerne que les licenciés U18 à U12.

Par ces motifs,

Les personnes non-membres de la Commission n'ont pas pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Jeunes du 10.06.2024 concernant le classement du club du GROUPEMENT RCR.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 150 euros à la charge du GROUPEMENT RCR.

La décision rendue en appel est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente (juridique@fff.fr) dans un délai de (7) sept jours à compter du lendemain de la présente notification, selon les modalités définies aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Appel de LESQUIN US d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes du 10.06.2024 concernant les accessions en U14 LIGUE.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur DEBUCHY Mathieu, co président du club de LESQUIN US
- Monsieur WATTEBLED Alexis, co président du club de LESQUIN US
- Monsieur CARMIER Pascal, responsable pôle U13/U18 de LESQUIN US
- Monsieur COUSIN Gilles, Président de la Commission des compétitions (en visioconférence)

Et noté l'absence excusée de :

- Monsieur KNOCKAERT Romain – Membre de la Commission des Compétitions Jeunes, responsable du cahier des charges U14
- Monsieur HENNETIN Philippe, secrétaire du club de LESQUIN US

Considérant que lors des auditions et la fourniture de pièces lors de cette dernière,

Les représentants du club de LESQUIN US ont indiqué leur déception et surprise à la découverte de leur classement.

Ils précisent que leur appel est motivé par deux points, le premier concerne l'item responsable préformation BEF/DES des U13-15 qui n'a pas été coché par leur secrétaire cela leur ayant fait perdre 10 points au cahier des charges. Il souhaite sur ce point-là une clémence de la Commission pour prendre en compte cet item.

Le deuxième point concerne la participation des jeunes garçons à une finale de District, deux de leurs licenciés ont participé à la finale et n'ont pas été comptabilisés.

Monsieur COUSIN Gilles, représentant de la Commission des compétitions indique que l'item de responsable préformation qui n'a pas été coché n'a donc pas pu être pris en compte.

Concernant la participation de jeunes en finale départemental, il indique avoir pris en compte les éléments communiqués par le Conseiller départemental technique et confirme que les deux joueurs cités par les représentants de LESQUIN US n'ont pas été comptabilisés.

Sur ce,

Considérant qu'en ce qui concerne l'absence de remplissage de l'item préformation, reconnu par le club comme étant une erreur administrative de leur secrétaire, cette partie ne pourra être prise en compte.

Considérant en effet que dans un souci d'équité envers les clubs qualifiés en U14 Ligue, une tolérance ne peut être attribuée au détriment d'un autre club ayant correctement rempli le cahier des charges.

Considérant cependant que concernant la situation de deux jeunes licenciés de LESQUIN US ayant participé à une finale départementale et non pris en compte il sera procédé à un complément d'informations auprès des



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

acteurs compétents de la Ligue afin de vérifier ces informations.

Considérant cependant que l'éventuelle attribution de deux points supplémentaires pour ces joueurs ne permettrait pas au club de LESQUIN US d'accéder aux U14 Ligue.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De placer la décision en délibéré dans l'attente d'informations complémentaires.

La décision rendue en appel est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente (juridique@fff.fr) dans un délai de (7) sept jours à compter du lendemain de la présente notification, selon les modalités définies aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Appel de GRANDE SYNTHÉ O d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes du 10.06.2024 concernant les accessions en U14 LIGUE.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur DEMESTER Rudy - représentant de GRANDE SYNTHÉ O.
- Monsieur ALMEIDA DA VEIGA Luciano – secrétaire du club
- Monsieur COUSIN Gilles – Président de la Commission Régionale des Compétitions (en visioconférence)

Et noté l'absence excusée de :

- Monsieur KNOCKAERT Romain – Membre de la Commission des Compétitions Jeunes, responsable du cahier des charges U14
- Monsieur FATIS Areski – Président du club de GRANDE SYNTHÉ O.

Considérant que lors de l'audition,

Les représentants de GRANDE SYNTHÉ O. indiquent avoir été surpris de ne pas avoir été pris en compte dans le listing des postulants au cahier des charges.

Ils précisent avoir effectué les démarches pour remplir le cahier des charges mais qu'ils ne comprennent pas pourquoi cela n'a pas été pris en compte.

Ils indiquent par ailleurs rencontré un problème technique sur un autre serveur fédéral peu de temps avant cela. Ils demandent à la Commission une clémence car au regard de leurs points sur ce cahier des charges ils seraient retenus pour jouer en U14 Ligue

Monsieur COUSIN Gilles, représentant de la Commission des Compétitions indique n'avoir rien à ajouter que leur candidature n'est pas parvenue auprès de leur service et que par conséquent n'a pu être prise en compte.

Sur ce,

Considérant qu'après étude des documents il est apparu que GRANDE SYNTHÉ avait effectivement reçu un code de validation le 23 mai 2024 à 15h08.

Considérant que l'attribution de ce code permet de se connecter afin de remplir le cahier des charges et de le transmettre à la Commission.

Considérant qu'aucun dossier n'a été transmis ni reçu de GRANDE SYNTHÉ par les instances de la Ligue.

Considérant après vérifications auprès des services informatiques, cinq autres dossiers ont été transmis le 23 mai 2024 et qu'aucun problème informatique n'a été ni établi ni confirmé.

Considérant par ailleurs que le problème informatique cité par les représentants de GRANDE SYNTHÉ en ce qui concerne le CFI concerne une autre plateforme que celle utilisée pour le cahier des charges.

Considérant que, le dossier n'ayant pas été transmis, la candidature de GRANDE SYNTHÉ n'a pu être ni étudiée



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

ni retenue.

Considérant pour conclure, que la Commission retient la bonne foi du club de GRANDE SYNTHÉ mais qu'aucune clémence ne peut être accordée au club par souci d'équité auprès d'autres clubs ayant été reçu comme accédant en U14 Ligue et ayant rempli le cahier des charges en bonne et due forme.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes du 10.06.2024 concernant l'absence de Grande Synthé au cahier des charges.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 150 euros à la charge de GRANDE SYNTHÉ.

La décision rendue en appel est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente (juridique@fff.fr) dans un délai de (7) sept jours à compter du lendemain de la présente notification, selon les modalités définies aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Appel de HENIN BEAUMONT FEMININ du procès-verbal de la Commission Régionale des Compétitions du 17.06.2024 concernant sa relégation en Interdistrict Niveau 1.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur RAJKI Denis – Secrétaire du club d'HENIN BEAUMONT FEMININ
- Madame LASSIA Anne – Responsable technique football féminin d'HENIN BEAUMONT FEMININ
- Monsieur LAMARRE Laurent – Dirigeant de l'équipe sénior d'HENIN BEAUMONT FEMININ
- Monsieur COUSIN Gilles – Président de la Commission Régionale des Compétitions (en visioconférence)
- Monsieur PAVONE Onofrio – Président de la Commission des Compétitions Féminines

Et noté l'absence excusée de :

- Monsieur KNOCKAERT Romain – Membre de la Commission des Compétitions Jeunes, responsable du cahier des charges U14
- Monsieur LELEU Christophe – Président du club d'HENIN BEAUMONT FEMININ

Considérant que lors de l'audition et en possession des pièces transmises par le club d'HENIN BEAUMONT FEMININ,

Les représentants du club d'HENIN BEAUMONT FEMININ indiquent contester la relégation de Régionale 2 en interdistrict Niveau 1.

Ils se fondent sur le premier procès-verbal de la Commission des Compétitions féminines du 18/08/2023 précisant que six équipes d'interdistrict Niveau 1 district accédaient en Régionale 2 et deux équipes de Régionale 2 seraient rétrogradées en Interdistrict niveau 1.

Par conséquent sur le plan sportif ils se sont basés sur ce procès-verbal pour organiser leurs compétitions et leurs équipes.

Ils précisent que le procès-verbal est en contradiction avec celui du 17 juin 2024, contesté ce jour car quatre rétrogradations ont été effectuées en Régionale 2 vers l'Interdistrict Niveau 1.

Ils déclarent que cela balaye le projet club établi depuis une longue date sur cette structure d'Henin Beaumont Féminin.

Ils souhaitent trouver une solution pour permettre à cette ambiguïté de les valoriser sans pénaliser les promues. Ils précisent s'être basés sur le procès-verbal du point de vue temporel qui était le plus récent soit celui d'août 2023.

Monsieur PAVONE Onofrio, représentant de la Commission Régionale des Compétitions féminines indique qu'il a pris la présidence en cours de saison. Il confirme l'ambiguïté au niveau du règlement Régionale 2 Féminin et Interdistrict.

Le règlement R2F prévoyait deux montées par groupe en Interdistrict niveau 1 alors que le règlement Interdistrict prévoyait une montée par groupe et les deux meilleures deuxième.



Commission Régionale d'Appel Juridique (suite)

Ainsi afin d'atteindre le nombre de 20 équipes ils ont fait descendre quatre équipes de R2F.

Sur ce,

Considérant qu'il existe une ambiguïté entre le règlement R2F et Interdistrict ion saison 2023/2024 en ce qui concerne les accessions et les descentes.

Considérant en effet que le règlement R2F prévoit deux accessions par groupe en Interdistrict niveau 1 vers la R2F.

Considérant que le règlement d'Interdistrict quant à lui prévoit une accession par groupe et les « X meilleures deuxième équipes ».

Considérant par ailleurs que le procès-verbal de la Commission Régionale des Compétitions féminine du 18 août 2023 faisait état d'une accession des meilleures équipes de chaque groupe et des deux meilleures deuxième d'Interdistrict Niveau 1 en Régionale 2 et de deux rétrogradations de R2F en Interdistrict Niveau 1.

Considérant par ailleurs que le procès-verbal du 17 juin 2024 fait état de quatre descentes de Régionale 2 vers l'Interdistrict Niveau dont le club d'HENIN BEAUMONT FEMININ contre les deux initialement prévues en août 2023.

Considérant ainsi que le procès-verbal du 17 juin 2024 n'est pas conforme à celui du 18 août 2023 indiquant 2 descentes de R2F, le club d'HENIN BEAUMONT FEMININ se retrouve lésé.

Considérant que ces confusions règlementaires et administratives ne peuvent que porter préjudice aux clubs.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- D'infirmer la décision de la Commission Régionale des Compétitions du 17.06.2024.
- D'annuler la relégation du club d'HENIN BEAUMONT FEMININ en Interdistrict Niveau 1 et de la maintenir en Régionale 2 Féminine.
- De débiter et confisquer les frais de dossiers de 50 euros à la charge du club d'HENIN BEAUMONT FEMININ.

La décision rendue en appel est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente (juridique@fff.fr) dans un délai de (7) sept jours à compter du lendemain de la présente notification, selon les modalités définies aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Appel de l'ENT FEIGNIES AULNOYE du procès-verbal de la Commission Régionale des Compétitions du 17.06.2024 concernant la non-qualification de son équipe U16 R2 en U17 R1.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur MENISSEZ Laurent – Président du club de FEIGNIES AULNOYE
- Monsieur CARLIER Dominique – Manager général de FEIGNIES AULNOYE
- Monsieur CHATELAIN François – Membre du Comité directeur de FEIGNIES AULNOYE
- Monsieur MEUNIER Kévin – Représentant de FEIGNIES AULNOYE
- Monsieur COUSIN Gilles – Président de la Commission Régionale des Compétitions (en visioconférence)

Considérant que lors de l'audition et des documents versés au dossier,

Les représentants de FEIGNIES AULNOYE indique une incompréhension face à l'absence de montée de leur équipe U16 Régionale 2 en U17 Régionale 1.

Ils indiquent que l'article 8 concernant le championnat U16 Régionale 1, stipule très clairement que les 11 et 12e de ce championnat U16 Régionale 1 intègrent le championnat U17 Régionale 2 la saison suivante.

Par ailleurs, ils précisent que l'article 11 de ce même règlement indique que les places vacantes pour accession ou rétrogradation et (non-repêchage) se font sur des critères définis.

Ils terminent en indiquant que dans ce même règlement du championnat jeunes masculin 2023/2024, à aucun



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

moment ni à aucun endroit, il est stipulé que le 11e du championnat U16 Régionale 1 peut être repêché et que celui-ci parle de places vacantes pour l'accession ou rétrogradation et non de repêchage.

Monsieur COUSIN Gilles, représentant de la Commission Régionale des Compétitions, indique que le règlement des jeunes prévoit que les 11e et 12e de U16 Régionale 1 sont rétrogradés en U17 Régionale 2.

Il précise qu'au regard des 3 accessions de U16 Régionale 2 en U17 Régionale 1 et l'attribution d'une place en championnat national ils ont fait descendre les deux derniers pour compenser les 3 accessions.

Considérant que l'équipe en 3^{ème} place rejoint le Championnat en U17 National, il restait une place vacante. Il indique que la jurisprudence constante, fédérale et régionale donne systématiquement priorité au maintien plutôt qu'à l'accession, sauf dispositions contraires.

Sur ce,

Considérant qu'en raison d'une accession en Championnat U17 National, il restait une place vacante pour le championnat U17 Régionale 1.

Considérant que les accessions de U16 R2 en U17 R1 avaient déjà été effectuées, la place vacante a été donnée en priorité au 11^{ème} meilleur de U16 Régionale 1, plutôt qu'à la troisième équipe de U16 Régionale 2.

Considérant en effet qu'il est de jurisprudence constante au sein des instances sportives que la priorité est donnée au maintien et non à l'accession sauf dispositions contraires.

Considérant que les règlements des championnats jeunes ne précisent pas que la priorité est donnée à l'accession, par conséquent la Commission Régionale des Compétitions à donner à juste titre priorité au maintien du club de CHANTILLY arrivé 11^{ème} en U16 Régionale 1.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de première instance de la Commission Régionale des Compétitions du 17.06.2024.
- De confirmer la non-qualification de l'équipe U16 Régionale 2 de l'ENT FEIGNIES AULNOYE en U17 Régionale 1 pour la saison 2024/2025.
- De débiter et confisquer les frais d'appels de 150 euros à la charge du club de FEIGNIES AULNOYE.

La décision rendue en appel est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente (juridique@fff.fr) dans un délai de (7) sept jours à compter du lendemain de la présente notification, selon les modalités définies aux articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Jean François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Jean-Marie BECRET
Président de Séance de la Commission
d'Appel Juridique